RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brinckheim (68)

n°MRAe 2022DKGE146

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 juillet 2022 et déposée par la commune de Brinckheim (68), relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 21 mai 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Huningue-Sierentz;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brinckheim (417 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : réglementation des toitures plates ou à très faible pente en zone urbaine et à urbaniser ;**
  - le règlement du PLU en vigueur interdit à l'article 11 les toitures-terrasses en zone U et AU, or la zone urbaine de Brinckheim compte de nombreuses toitures plates ou à faibles pentes : afin de mettre en cohérence le règlement écrit avec le tissu urbain existant, la présente procédure modifie l'article 11, et retire « l'interdiction des toitures-terrasses ». En parallèle, et afin d'assurer une bonne insertion paysagère des futures constructions, l'article 10 est complété avec des règles de hauteurs et une définition du concept d'attique ;

- **Point 2 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone urbaine ;**
  - **e**n zone urbaine U, l'article 7 du règlement en vigueur permet trois possibilités d'implantation :
    - sur limite ;
    - en recul proportionnel à la moitié de la hauteur de la construction ;
    - et selon la tradition locale en « Schlupf » ;
  - la notion de « Schlupf » étant sujette à divergence d'interprétation, est retirée et remplacée par « au profit d'une bande constructible de 0 à 40 cm à compter de la limite séparative » ;

- **Point 3 : implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine ;**
  - la commune dispose d'une salle polyvalente en zone U (rue des Fleurs). Afin de pouvoir à terme améliorer cet équipement public tout en optimisant l'usage du foncier, le PLU est modifié dans le sens de la minoration du recul imposé aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine. Cette minoration n'entraînera aucune gêne pour la circulation publique ;
  - désormais celles-ci devront s'implanter à une distance au moins égale à 1 mètre par rapport à l'alignement des voies ;

- **Point 4 : implantation des piscines en zone urbaine ;**
  - l'article 7 du PLU comprend des dispositions particulières quant à l'implantation des piscines. La présente modification est l'occasion de préciser qu'elles s'appliquent également aux jacuzzis ;

- **Point 5 :** les principales règles du Code civil qui ont un impact en termes d'urbanisme ou de construction sont annexées au présent dossier ;

Observant que la modification simplifiée du PLU vise la clarification du règlement et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement :

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Brinckheim (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision**,** la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brinckheim (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 août 2022

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Christine MESUROLLE

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.